



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 4 décembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la requête de la Défense concernant le volet linguistique de la
procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, en sa qualité de juge unique de la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »)¹, est saisie de la Requête pour la communication des actes de procédure dans la langue choisie par le suspect, à savoir le français, déposée par la Défense le 7 novembre 2008 (« la Requête de la Défense »)².

1. Le 4 juillet 2008 a eu lieu l'audience de première comparution de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») devant la Chambre, audience à l'occasion de laquelle il s'est adressé à la Cour en français³.

2. Le 9 octobre 2008, la Chambre a tenu une conférence de mise en état à huis clos en présence de la Défense au cours de laquelle celle-ci a indiqué que Jean-Pierre Bemba avait choisi de suivre la procédure en français. La Défense a en conséquence demandé que les délais ne courent qu'après réception de la traduction française des documents concernant lesquels elle souhaitait déposer une réponse ou interjeter appel⁴. La même demande a été réitérée dans la Requête de la Défense déposée auprès de la Chambre le 7 novembre 2008⁵. La Défense a également rappelé que lors de l'audience de première comparution, Jean-Pierre Bemba avait fait part de son souhait de suivre la procédure en français⁶.

3. La Défense a également avancé que les droits prévus aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut de Rome (« le Statut ») ne seraient pas respectés si les actes de procédures continuaient à être communiqués dans une langue autre que celle choisie par Jean-Pierre Bemba⁷.

¹ *Decision Designating a Single Judge*, ICC-01/05-01/08-293.

² ICC-01/05-01/08-221.

³ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET WT, voir en particulier p.2, ligne 19, à p. 3, ligne 4.

⁴ ICC-01/05-01/08-T-7-CONF-EXP-ENG ET, p. 11, lignes 4 à 14.

⁵ ICC-01/05-01/08-221, par. 10, 18, 20 et p. 6.

⁶ ICC-01/05-01/08-221, par. 6 et 14.

⁷ ICC-01/05-01/08-221, par. 19.

4. La Défense rappelle en outre que dans un arrêt rendu le 27 mai 2008⁸, la Chambre d'appel a déclaré que la personne poursuivie devait être informée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement. La Défense considère que ces dispositions devraient s'appliquer également aux conseils, en l'occurrence au conseil principal et au conseil adjoint⁹ de Jean-Pierre Bemba, qui doivent pouvoir travailler dans une langue qu'ils maîtrisent parfaitement, à savoir le français dans leur cas¹⁰.

5. Le 1^{er} décembre 2008, le Procureur a répondu à la Requête de la Défense¹¹, demandant à ce que celle-ci soit rejetée en totalité¹² au motif qu'elle était infondée au regard d'une interprétation correcte des articles 67-1-a et 67-1-f du Statut¹³. De plus, s'agissant de la jurisprudence de la Cour invoquée par la Défense, le Procureur a fait valoir que la Défense n'était pas fondée à s'appuyer sur celle-ci¹⁴.

6. Le Procureur a souligné que, conformément à la règle 76-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), il continue de communiquer les déclarations de témoin en français, qui est la langue choisie par le suspect, et a communiqué en français à la Défense tant son document de notification des charges que son inventaire des preuves¹⁵. Elle soutient par ailleurs que la formulation « bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité »

⁸ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues », ICC-01/04-01/07-522-tFRA.

⁹ ICC-01/05-01/08-221, par. 7 à 9.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-221, par. 16.

¹¹ Réponse de l'Accusation à la « Requête de la Défense pour la communication des actes de procédure dans la langue choisie par le suspect, à savoir le français », ICC-01/05-01/08-303.

¹² ICC-01/05-01/08-303, par. 7.

¹³ ICC-01/05-01/08-303, par. 3.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-303, par. 3 et 5.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-303, par. 4.

figurant à l'article 67-1-f du Statut s'applique au document de notification des charges et aux déclarations de témoin, déjà communiqués à la Défense¹⁶.

7. Enfin, le Procureur fait valoir que la norme 35-2 du Règlement de la Cour énonce les conditions qui doivent être remplies pour l'octroi d'une prorogation de délai, et que cette question devrait être examinée par la Chambre au cas par cas¹⁷.

8. Le juge unique rappelle les articles 21-1-a, 21-1-b, 21-2, 21-3, 50-2 et 67-1 du Statut, les règles 76-3 et 121-3 du Règlement et les normes 40-2-a et 40-3 du Règlement de la Cour.

9. Le juge unique reconnaît que Jean-Pierre Bemba s'est exprimé en français lors de son audience de première comparution¹⁸. Son conseil a indiqué que, s'il maîtrisait « mieux » le français, il comprenait l'anglais¹⁹. En outre, le juge unique relève que certains documents de la Défense ont été déposés en anglais²⁰. Par conséquent, la question que doit trancher le juge unique est de savoir si Jean-Pierre Bemba est en droit de recevoir une traduction française de tous les documents relatifs à la procédure dans la présente affaire.

10. Le juge unique renvoie en particulier à l'article 67-1, alinéas a), c) et f), du Statut et estime qu'il faut analyser ces dispositions pour cerner correctement le sujet. Le juge unique n'est pas sans connaître le critère exigeant énoncé à l'article 67 du Statut et l'interprétation faite par la Chambre d'appel de la formulation « comprend et parle parfaitement »²¹.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-303, par. 5.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-303, par. 6.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET WT, en particulier p. 3, lignes 2 à 4.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-T-7-CONF-EXP-ENG ET, p. 11, lignes 7 et 8.

²⁰ Voir par exemple ICC-01/05-01/08-49.

²¹ ICC-01/04-01/07-522-tFRA, par. 40, 49 et 56.

11. De l'avis du juge unique, l'article 67 du Statut opère une distinction entre le droit de l'accusé à bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète compétent pendant toute la procédure, d'une part, et le droit à obtenir la traduction de tous les documents dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, d'autre part. Le droit à bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète compétent pendant toute la procédure, conformément à l'article 67-1-f du Statut, est garanti à Jean-Pierre Bemba sans aucune limite. Cependant, le juge unique ne considère pas que Jean-Pierre Bemba a un droit absolu à recevoir une traduction de tous les documents dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

12. Aux termes de l'article 67-1-a du Statut, l'accusé a le droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée *de la nature, de la cause et de la teneur* des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement²². La nature se définit comme « [TRADUCTION] les caractéristiques, la qualité ou le caractère fondamental ou inhérent d'une chose » (« *the basic or inherent features, qualities or character of a thing* »)²³ et comme « [TRADUCTION] une qualité fondamentale distinguant une chose d'une autre ; l'essence de quelque chose » (« *a fundamental quality that distinguishes one thing from another; the essence of something* »)²⁴. La cause est définie comme « [TRADUCTION] une chose qui donne lieu à un acte, à un phénomène ou à une circonstance » (« *thing that gives rise to an action, phenomenon or condition* ») ou comme « [TRADUCTION] les motifs raisonnables d'une croyance ou d'un acte » (« *reasonable grounds for a belief or action* »)²⁵ et comme « [TRADUCTION] quelque chose ayant un

²² Le droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges est une condition préalable essentielle à la garantie d'une procédure équitable, comme cela a été reconnu par les cours des droits de l'homme et les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. Voir l'article 14-3-a du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6-3-a de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, les articles 21-2 et 21-4-a du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'article 20-2 et 20-4 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'article 17-4 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

²³ *Concise Oxford English Dictionary*, 11^e édition, Oxford University Press, p. 954.

²⁴ *Black's Law Dictionary*, 7^e édition, p. 1050.

²⁵ *Concise Oxford English Dictionary*, 11^e édition, Oxford University Press, p. 225.

effet ou produisant un résultat » (« *something that produces an effect or result* »)²⁶. De l’avis du juge unique, cela laisse entendre que l’accusé n’a pas à recevoir tous les documents dans une langue qu’il comprend et parle parfaitement, mais seulement les documents essentiels à sa préparation pour répondre aux charges présentées par le Procureur et qui fondent la détermination des charges par la Chambre²⁷.

13. Cette interprétation est conforme aux travaux préparatoires du Statut²⁸ ainsi qu’à la jurisprudence de la Cour²⁹. La Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) a également entériné cette interprétation. Dans l’affaire *Kamasinski c. Autriche*, elle a conclu :

Le paragraphe 3 e) (art. 6-3-e) ne va [...] pas jusqu’à exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier. L’assistance prêtée en matière d’interprétation doit permettre à l’accusé de savoir ce qu’on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements³⁰.

Ce point de vue a également été suivi au Tribunal pénal pour l’ex-Yougoslavie (TPIY) dans les affaires *Delalić* et *Naletilić*³¹.

²⁶ *Black’s Law Dictionary*, 7^e édition, p. 212.

²⁷ TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts* (affaire n° IT-96-21), Chambre de première instance, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l’accusé, 25 septembre 1996, par. 8 ; *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović* (affaire n° IT-98-34-T), Chambre de première instance, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 18 octobre 2001, p. 3 ; voir également le supplément judiciaire n° 28 - la Chambre de première instance a fourni, dans son ordonnance rendue oralement le 13 novembre 2001, des précisions concernant sa décision du 18 octobre 2001.

²⁸ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues, ICC-01/04-01/07-127-tFRA, par. 30. Voir également le Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure, A/Conf. 183/C.1/WGPM/L.2/Add.6 (11 juillet 1998) in ICC-01/04-01/07-81, p. 6.

²⁹ Chambre préliminaire I, Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-268-tFR ; *Decision on the Defence Request concerning time limits*, ICC-01/04-01/07-304 ; Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant la traduction de documents, ICC-01/04-01/07-477-tFRA ; et Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui aux fins d’autorisation d’interjeter appel de la décision concernant la traduction de documents, ICC-01/04-01/07-538-tFRA.

³⁰ CEDH, affaire *Kamasinski c. Autriche*, Arrêt, 19 décembre 1989, par. 74 ; voir également *Hermi c. Italie*, Arrêt, 18 octobre 2006, par. 69 et 70 ; et *Lagerblom c. Suède*, Judgment, 14 janvier 2003, par. 61.

³¹ TPIY, *Le Procureur c. Delalić et consorts* (affaire n° IT-96-21), Chambre de première instance, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l’accusé, 25 septembre 1996, par. 6 et 8 ; et *Le Procureur c. Naletilić et Martinović* (affaire n° IT-98-34-T), Chambre

14. L'interprétation du juge unique est en outre étayée par la formulation de l'article 67-1-f du Statut, qui dispose que l'accusé a droit à bénéficier des « traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité³². » L'article 67-1-f du Statut représente un élément constitutif du droit à un procès équitable³³ et, en conjonction avec l'article 67-1-a du Statut, exige que l'accusé soit en mesure d'avoir connaissance des charges portées contre lui et des éléments de preuve sur lesquels elles sont fondées. Par conséquent, si l'accusé ne comprend ni ne parle parfaitement la langue utilisée dans le cadre de la procédure, il a, pour pouvoir participer réellement à son procès³⁴, le droit de se voir communiquer la traduction *de tous les documents* nécessaires pour comprendre la nature, la cause et la teneur de ces charges³⁵.

15. Ce point de vue est également conforme au droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif, tel que le prévoit l'article 67-1-c du Statut. À cet égard, le juge unique souligne que la Cour doit veiller à ce que la procédure soit conduite de façon équitable et avec diligence. Ainsi, la traduction en français de tous les documents, au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir le droit de l'accusé à être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges, pourrait mettre gravement à mal la célérité de la procédure en raison des délais importants nécessaires à la traduction de tous les documents³⁶.

de première instance, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 18 octobre 2001, p. 3.

³² Voir H. Friman, « *Right of Persons Suspected or Accused of a Crime* », in Roy S. Lee (Dir. pub.), « *The International Criminal Court - The Making of the Rome Statute* », Kluwer Law International, La Haye, Pays-Bas, 1999, p. 252 et 253.

³³ CEDH, affaire *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, Arrêt, 2 mars 1987, par. 53 ; affaire *Kamasinski c. Autriche*, Arrêt, 19 décembre 1989, par. 62 ; affaire *Kostovski c. Pays-Bas*, Arrêt, 20 novembre 1989, par. 39 ; affaire *Granger c. Royaume-Uni*, Arrêt, 28 mars 1990, série A n° 174, par. 43 ; et affaire *Poitrimol c. France*, Arrêt, 23 novembre 1993, par. 29.

³⁴ CEDH, affaire *Stanford c. Royaume-Uni*, Arrêt, 23 février 1994, par. 26 ; et *V. c. Royaume-Uni*, Arrêt, 16 décembre 1999, par. 85.

³⁵ CEDH, affaire *Kamasinski c. Autriche*, Arrêt, 19 décembre 1989, par. 74 ; et affaire *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Arrêt, 28 novembre 1978, par. 48.

³⁶ TPIY, affaire *Le Procureur c/ Ljubičić*, (affaire n° IT-00-41-PT), Chambre de première instance, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents,

16. Au vu de ce qui précède, le juge unique est d'avis que la présence de la formulation « nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité » à l'article 67-1-f du Statut ne doit pas être comprise comme donnant à Jean-Pierre Bemba le droit d'avoir *tous* les éléments de preuve communiqués par le Procureur et *tous* les documents de la procédure traduits dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. Plus exactement, en application des articles 67-1-a et 67-1-f du Statut, Jean-Pierre Bemba devrait jouir du droit de bénéficier d'un interprète tout au long de la procédure mais il a seulement le droit de recevoir la traduction française des documents qui l'informent de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui. Par conséquent, Jean-Pierre Bemba devrait recevoir la version française des documents suivants : i) la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt présentée par le Procureur et la décision y relative de la Chambre ; ii) le document de notification des charges et l'inventaire des preuves ainsi que toute modification qui serait apportée à l'un ou à l'autre ; et iii) les déclarations de témoins de l'Accusation.

17. Concernant le fait que la Défense a indiqué que sa langue de travail était le français et que les droits garantis par l'article 67-1 du Statut s'appliquaient également aux conseils de la défense³⁷, le juge unique rappelle l'arrêt de la Chambre d'appel sur la question des langues³⁸. D'après la Chambre d'appel, les exigences linguistiques auxquelles fait référence la formulation « comprend et parle parfaitement » aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut ne s'appliquent qu'au seul « accusé³⁹ ». Par conséquent, le juge unique considère que ces droits ne s'appliquent qu'à Jean-Pierre Bemba, et non pas à ses conseils.

20 novembre 2002, p. 3 ; et ICC-01/04-01/06-268-tFR, p. 3, citant le document ICC-01/04-01/06-192 déposé par le Procureur.

³⁷ ICC-01/05-01/08-221, par. 7 à 9 et 16.

³⁸ ICC-01/04-01/07-522-tFRA.

³⁹ ICC-01/04-01/07-522-tFRA, par. 59.

18. Le juge unique fait observer que Jean-Pierre Bemba a accès aux transcriptions des audiences dans les deux langues de travail de la Cour et que conformément à la norme 40-2-a du Règlement de la Cour, il bénéficie du droit à l'interprétation pendant toute la procédure⁴⁰. Toutefois, de l'avis du juge unique, Jean-Pierre Bemba tirerait parti de l'assistance permanente d'un interprète français/anglais afin d'avoir une connaissance suffisante des éléments de preuve et des documents déposés en anglais ainsi qu'une bonne compréhension des décisions et ordonnances de la Chambre en attendant leur traduction officielle conformément à la norme 40-3 du Règlement de la Cour⁴¹.

19. Enfin, compte tenu de ce qui précède, le juge unique considère que tous les délais prévus par les textes courent à compter de la notification du document original et, par conséquent, la requête de la Défense de voir les délais courir à compter de la notification de la traduction française des documents concernés doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

a) rejette la Requête de la Défense ;

b) ordonne au Greffier de mettre gratuitement un interprète français/anglais à la disposition de Jean-Pierre Bemba et de l'équipe de la Défense pour toute la durée de la procédure, et notamment l'audience de confirmation des charges, afin d'apporter un appui s'agissant des pièces du dossier qui n'existent qu'en anglais.

⁴⁰ TPIY, affaire *Le Procureur c/ Delalić et consorts* (affaire n° IT-96-21), Chambre de première instance, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l'accusé, 25 septembre 1996, par. 12.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-268-tFR, p. 8 ; ICC-01/04-01/07-127-tFRA, par 43 ; et ICC-01/04-01/07-304, p. 4 et 7.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le jeudi 4 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)